



REGLEMENT D'ADHESION AU PROGRAMME
« MON CLUB DE FID » DEVELOPPÉ PAR ALGOREL

ARTICLE 1

Les sociétés adhérentes au groupement **ALGOREL** mettent à disposition de leurs clients un programme de fidélisation destiné à récompenser les clients ayant réalisé les meilleures performances commerciales.

ARTICLE 2

L'espace cadeaux est strictement réservé aux professionnels du bâtiment notamment tous clients ayant des besoins en chauffage, sanitaire, électricité et carrelage adhérente au groupement ainsi qu'à ses collaborateurs. En outre, le Professionnel du bâtiment doit être à jour sur la totalité de ses paiements.

ARTICLE 3

Ce programme de fidélisation se déroule sous la forme d'opérations commerciales liées aux achats HT vendus aux conditions habituelles consenties par l'agence. Elle concerne les achats HT effectués durant une période déterminée et peut également concerner une typologie de produits. Le chiffre d'affaires HT obtenu par l'achat de produits permet d'accéder à un nombre de points et ensuite d'obtenir les différents cadeaux présentés dans les vitrines. Les modalités d'obtention des points sont définies par l'organisateur de la manière suivante : des points sont distribués au minimum 1 fois par an, en fonction des actions réalisées par le client. Des promotions mensuelles pourront permettre d'obtenir des points supplémentaires. Les points éventuellement acquis au titre d'achats ne sont ni transformables, ni remboursables pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit. Le programme peut être ouvert aux clients professionnels du bâtiment, aux artisans, aux particuliers et aux collaborateurs Algorel. Les opérations détermineront les participants ainsi que les modalités de participation et d'attribution de points.

ARTICLE 4

Le client participant à une opération recevra des points qui seront disponibles dans son espace cadeaux où il pourra transformer les points en fonction des différents paliers de cadeaux proposés. Ces points seront éligibles et seront disponibles à partir de la date précisée dans « Mon compte », « Mes opérations ». Dans le cas où des objectifs sont fixés,

le seuil de déclenchement indiqué au même endroit devra être atteint. En dessous de ce seuil éligible, le client participant ne pourra prétendre à aucun gain. L'attribution des points sera définie par l'adhérent selon l'opération proposée et pourra être propre à chaque opération. La valeur du point cadeau est fixée à 0.01€TTC.

ARTICLE 5

a. Clients professionnels du bâtiment

Les gratifications sont remises à la personne morale, autrement dit à l'entreprise adhérente au Club et non à son représentant. Il appartient donc à l'entreprise de déclarer les gratifications reçues selon la législation fiscale en vigueur. Si l'entreprise distribue ses gratifications à ses propres salariés, s'applique alors le régime de droit commun relatif aux salaires et avantages en nature, à charge pour elle d'acquitter les cotisations et contributions applicables, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

b. Clients particuliers

Les gratifications sont remises à la personne morale concernée par le programme MON CLUB DE FID.

c. Collaborateurs

Les gratifications versées dans le cadre des opérations de stimulation interne sont assimilées à une rémunération et soumises aux dispositions de droit commun : déclaration et cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les cadeaux sont livrés à l'adresse de l'entreprise du client ou à celle de son agence, point de vente. Les cadeaux ne sont ni remboursables ni monnayables. Pour les Clients professionnels, les cadeaux étant remis à la personne morale et non son représentant, le droit à rétractation de 14 jours ne s'applique pas.

ARTICLE 7

YOUKADO s'engage en sa qualité de sous-traitant au sens de la loi informatique et libertés à prendre toutes mesures et appliquer les procédures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui seraient transmises par le « Client », de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées, ce dans le respect des dispositions légales et applicables sur le territoire de l'Union Européenne et notamment pour la France, des dispositions de la loi Informatique et Libertés II de 2018 et les articles 34 et 35 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à :

KALIDO

97 Rue Parmentier

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il s'engage notamment ainsi à :

- ne pas utiliser, céder ou mettre à disposition de tiers, pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte du Client au titre du Contrat.
- informer immédiatement le client lorsqu'une instruction donnée par le client contrevient, selon lui, aux prescriptions légales ou qu'un traitement particulier risque de porter atteinte aux données confiées.
- ne pas utiliser les données qui lui sont transmises pour le traitement de ses propres finalités, ni pour des finalités de tiers, et à ne pas les conserver plus longtemps que le temps défini par le client.
- restituer au client ou supprimer les données personnelles confiées lorsqu'elles ne sont plus utiles pour réaliser la finalité du traitement pour lequel il a été sollicité (événements déclenchant la purge à préciser avec le prestataire) et au plus tard à l'issue du contrat.
- effectuer la sauvegarde, l'hébergement et le traitement des données dans un pays assurant un niveau de protection adéquat des données, au sens de la loi Informatique & Libertés et de la Commission européenne.
- informer immédiatement le « Client » en cas de contrôles par l'administration compétente chargée de la surveillance de la protection des données (en France : la Commission Nationale Informatique et Libertés), en cas de perturbations graves du fonctionnement interne, en cas de violations de la protection des données lors du traitement de données du client.
- transmettre au « Client » tout exercice des droits d'accès, d'opposition ou de rectification par une personne concernée par les traitements effectués.

En sa qualité de professionnel, le Prestataire est à même de fournir aux adhérents de MON CLUB DE FID les garanties nécessaires et suffisantes pour assurer la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées par ALGOREL. Le principe de coopération entre le Prestataire et ALGOREL est ainsi institué pendant toute la durée du contrat.

Pour ce faire, il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures utiles, techniques et opérationnelles indispensables à cette protection et empêcher par tous moyens tout

accès ou utilisation frauduleuse des dites données en prévenant toute perte, altération et/ou destruction. Le Prestataire reconnaît expressément être débiteur de cette obligation et garantie à ALGOREL qu'il lui apportera, sa pleine et entière assistance en cas d'attaques de ses données.

Certaines de données personnelles seront également conservées par le Prestataire dans les délais qui lui sont imposées par la législation afin de répondre à ses obligations légales.

ARTICLE 8

Le participant pourra prendre connaissance du règlement du programme de fidélisation tout au long de son existence en ligne et du règlement de l'opération à tout moment durant la période de l'opération. Les conditions de participation et l'acceptation du règlement se font par le participant lors de son inscription. L'organisateur se réserve le droit d'annuler l'opération sans préavis, dans ce cas le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de l'organisateur sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9

Un professionnel peut participer au programme de fidélisation de plusieurs adhérents mais son crédit de points ne peut être cumulé d'un compte à un autre.

ARTICLE 10

Tout litige entre les parties portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera réglée à l'amiable d'un commun accord des parties. A défaut d'accord amiable, seuls les tribunaux du lieu du siège social de l'organisateur seront compétents pour trancher le litige.